



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL**

N° 2012 - DDT/SABE/EAU/N°21 du

**26** JUIL. 2012

**Autorisant et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement  
les travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine  
sur les communes de SCY-CHAZELLES et LONGEVILLE-LES-METZ**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 211-7, L 215-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-88 et suivants, et R 214-112 et suivants ;
- Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- Vu le SDAGE du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté de prescriptions générales en date du 28 novembre 2007 applicable aux travaux relatifs à la rubrique n° 3.1.2.0 du code de l'environnement (article R 214-1 du code de l'environnement) ;

Vu ,	le dossier présenté par la commune de SCY-CHAZELLES, ci-après désignée le pétitionnaire, le 23 janvier 2012 ;
Vu	l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 28 mars 2012, et le rapport et avis du commissaire-enquêteur du 27 Avril 2012 ;
Vu	l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle du 21 Juin 2012 ;
APRES	communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
CONSIDÉRANT	l'intérêt général des travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine ;
CONSIDÉRANT	le SDAGE du bassin Rhin et notamment l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2015 pour la masse d'eau la Moselle ;
SUR	proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général des travaux**

Les travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) - articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L 211-7, et R 214-88 et suivants du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de SCY-CHAZELLES.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés comprendront notamment :

- le curage de fond du lit mineur
- le traitement de la végétation ;
- les plantations en complément de la végétation existante
- la renaturation du milieu.

Les caractéristiques des travaux sont précisées dans l'article 4.

### **Article 2 : Localisation des travaux**

Ces travaux se dérouleront sur le ban des communes de SCY-CHAZELLES et LONGEVILLE-LÉS-METZ, sur un linéaire de 280 mètres.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les travaux correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Taille du projet	Régime
3.1.2:0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Renaturation des ruisseaux sur plus de 100 ml	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	495 m <sup>2</sup>	Autorisation

#### **Article 4 : Caractéristiques des travaux**

Le linéaire du ruisseau de la Fontaine est entièrement compris dans le lit majeur de la Moselle, au pied du versant de rive gauche, et se jette dans le bras mort de la Moselle dit "Vieille Moselle" à LONGEVILLES-LES-METZ.

Le ruisseau de la Fontaine a une longueur d'environ 780 mètres.

Les aménagements se déclinent par des actions types réalisables sur l'ensemble du linéaire sur le lit mineur, les berges et le lit majeur et par des actions spécifiques sur des secteurs ponctuels.

##### **4.1 Actions spécifiques**

###### **4.1.1. Recréation du fond du lit mineur**

Cette phase consiste à prélever les dépôts meubles et de les utiliser pour la création de banquettes latérales ou leur confortement lorsqu'elles existent déjà.

###### **4.1.2 Traitement de la végétation**

Le traitement de la végétation concernera le tronçon d'un linéaire de 250 m environ plus concentré en amont des ouvrages de la rue de la Prairie.

Les interventions sur la ripisylve consisteront :

- au rattrapage ponctuel d'entretien de la végétation pour rajeunir la ripisylve, lorsqu'elle existe,
- à l'élimination des arbres vieillissants ou destabilisés par recépage, élagage ou abattage.

En ce qui concerne la végétation aquatique de type hydrophytes, elle sera dégagée en même temps que le curage.

###### **4.1.3 Plantation en complément de la végétation existante**

Des plantations complémentaires devront être réalisées, afin de reconstituer un corridor écologique, d'améliorer la qualité du milieu, et d'apporter de l'ombrage au cours d'eau. Ce dernier sera à concentrer sur la rive droite du cours d'eau, qui est celle la plus au sud et de ce fait susceptible d'être à l'origine de l'ombre au cours d'eau.

Les plantations concerneront un linéaire d'environ 300 m, répartis sur le ruisseau de la Fontaine.

#### **4.1.4 Restauration du milieu**

Les portions les plus homogènes pourront être rediversifiées par la mise en place de dispositifs de diversification des écoulements (banquettes ou création de hautes fonds et petites mouilles à l'échelle du cours d'eau, cela représente quelques centimètres) par apports de matériaux de type sables grossiers et galets de Moselle.

De même, en amont de l'impasse du ruisseau de la Fontaine, un tronçon rectiligne entre deux murs bétonnés fera l'objet de travaux identiques (30 m).

Les berges seront traitées par l'installation d'hélophytes qui remplaceront les hydrophytes à l'origine de « l'engorgement » de la section d'écoulement. Les berges (2 x 4 m) seront traitées d'une façon différente en aval de l'impasse du ruisseau de la Fontaine. La technique du tunage (pieux confortant des planches soutenant les berges), dans un environnement de jardins clôturés dominant le cours d'eau, est ici privilégié pour ne pas créer d'effondrement.

A l'exception d'un tronçon d'une quinzaine de mètres particulièrement bien entretenu jusqu'au fond du lit, c'est tout le linéaire qui est concerné (676 m).

#### **4.1.5 Aménagement des ouvrages de franchissement**

Le ruisseau de la Fontaine est concerné par des ouvrages de franchissement de voies routières (impasse du ruisseau de la Fontaine et rue de la Prairie) et d'une ancienne voie ferrée.

La mise en place de rambardes est prévue depuis les espaces publics de l'impasse du ruisseau de la Fontaine et du Chemin de la Moselle.

### **4.2 Programme d'entretien ultérieur**

#### **4.2.1 Entretien de la végétation**

Le programme de restauration sera suivi d'un programme d'entretien visant à maintenir la végétation dans l'état souhaité.

#### **4.2.2. Les plantations**

Les plantations ligneuses (boutures, jeunes plants et baliveaux) devront faire l'objet d'un dégagement les deux premières années. Au-delà des deux premières années, les interventions se limiteront à des élagages pour les arbres ou du recépage pour les arbustes.

Les boutures de saules pourront faire l'objet d'un recépage sélectif dès que leur diamètre devient important (10 cm) et que les tiges perdent de la souplesse.

### **Article 5 : Montant des dépenses**

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 167 432,36 € H.T. .

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

### **Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R 214-97 du code de l'environnement). Elle deviendra caduque si les opérations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle. Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du maître d'ouvrage adressée au Préfet au moins quatre mois avant son échéance (article R.214-97 du code de l'environnement).

## **Article 7 : Droit de passage**

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires riverains.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

## **Article 8 : Prescriptions particulières**

### **8.1 Période de réalisation des travaux**

Les terrassements seront réalisés en période d'étiage afin d'assurer la sécurité du chantier, les mois les plus favorables sont : juillet, août et septembre, voire octobre.

Les travaux susceptibles d'engendrer des émissions importantes de matières en suspension seront réalisés en dehors de la période de reproduction post-hivernale et printanière.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'ouvrage, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

### **8.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations**

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

#### **8.2.1 Sol et sous-sol**

Les **produits polluants utilisés sur le chantier**, reçus en fût ou dans tout autre contenant, **bénéficieront d'une rétention** dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

#### **8.2.2 Qualité des eaux**

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollution dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises

informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton,....

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

### **8.2.3 Mesures relatives au milieu naturel**

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'oeuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état.

### **8.2.4 Protection du chantier contre les crues**

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

## **Article 9 : Moyen de surveillance**

Les principales mesures à prendre seront les suivantes :

- le chantier sera réalisé hors de la période de reproduction de l'avifaune et de la faune piscicole
- l'entreprise devra disposer d'un kit anti-pollution et en cas de pollution accidentelle, un barrage flottant sera mis en place en aval du chantier
- un cordon de filtration sera mis en place en aval du chantier.

## **Article 10 : Exploitation des ouvrages**

### **10.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, ONEMA).

### **10.2 Réception des travaux**

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux ainsi que de la réalisation des mesures compensatoires, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

### **10.3 Contrôle des installations**

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

### **10.4 Entretien**

Le pétitionnaire assurera un suivi et un entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire, consistant notamment en entretien périodique (3 à 5 ans) de la végétation rivulaire et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur, suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

## **Article 11 : Modification des ouvrages, installations, aménagements**

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R 214-18 du code de l'environnement).

## **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

## **Article 13 : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R 214-45 du code de l'environnement).

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 15 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de SCY-CHAZELLES et LONGEVILLE-LES-METZ.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle pendant un an au moins.



## **Article 16 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.


## **Article 17 : Exécution de l'arrêté**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le sous-préfet de METZ-CAMPAGNE,
- le maire de la commune de SCY-CHAZELLES,
- le maire de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à l'Agence de l'eau Rhin Meuse et au Conseil général de la Moselle.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Olivier du CRAY

Application des articles 614-1 et 614-2 du Code de Commerce

Les décisions de l'application des articles 614-1 et 614-2 du Code de Commerce sont susceptibles d'un recours administratif.

Les personnes physiques ou morales qui ont été lésées par l'application des articles 614-1 et 614-2 du Code de Commerce ont le droit de former un recours administratif devant le Tribunal administratif de Paris.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour statuer sur le recours.

Le recours est formé par une requête adressée au Tribunal administratif de Paris.

La requête doit être accompagnée de la décision contestée.

Le Tribunal administratif de Paris statue en premier et dernier ressort.

Le recours est gratuit.

Le Tribunal administratif de Paris est ouvert de 9 heures à 17 heures.

Le Tribunal administratif de Paris est accessible par le métro.